GUIDE D'INFORMATION

L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À STATUT PRÉCAIRE

Attention: Le chômage n’est pas des vacances

- Depuis toujours, un prestataire doit démontrer sa disponibilité et être à la recherche d’emploi lorsqu’il reçoit des prestations d’assurance-emploi.
- Un agent de Service Canada peut en tout temps vous téléphoner pour vous questionner ou encore se présenter à votre domicile sans avertir. Vous devez être en mesure de leur répondre dans les plus brefs délais ou sinon vous risquez de voir vos prestations suspendues.
- Alors si vous quittez la maison pour plusieurs jours pour prendre des vacances en famille vous devez être conscient de ce risque.

Quelques conseils

- vous devez continuer vos recherches d'emploi à tous les jours pour lesquels vous recevez des prestations et tenir un registre;
- être en mesure de prendre tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi, vos messages téléphoniques et vos messages courriel;
- vous assurez que vous n'avez pas reçu de correspondance par la poste de la part de Service Canada car les délais pour fournir des informations sont parfois très courts;
- vous devez démontrer que vous cherchez réellement un emploi;
- vous ne devez jamais dire que vous étiez absent pour des vacances.

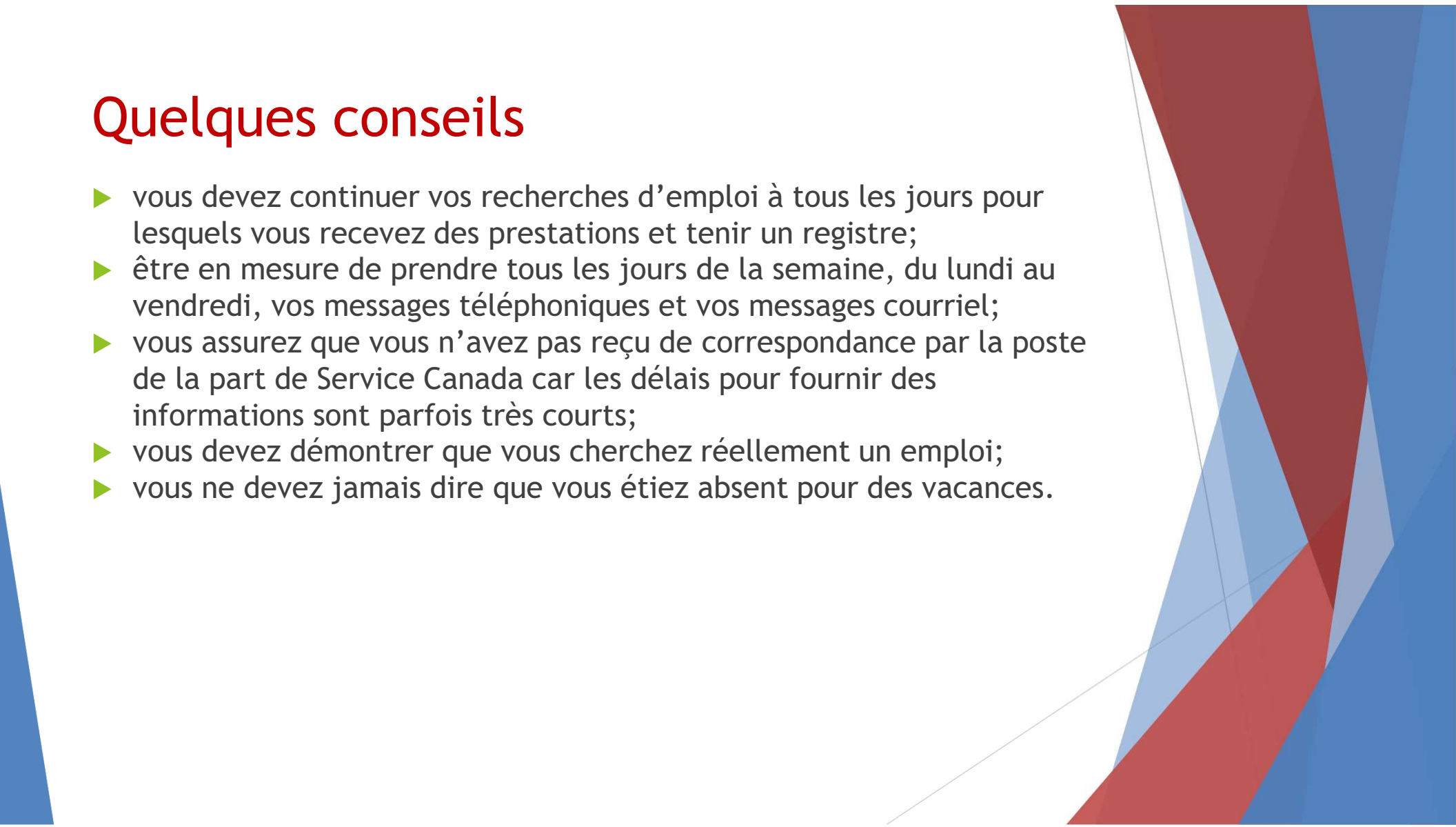

Voyage à l'étranger

Après votre arrêt de travail, vous avez planifié de partir en voyage ? À quel moment vous devez déposer votre demande? Pouvez-vous recevoir des prestations au cours de ce voyage?

- ✓ le plus rapidement possible suite à votre arrêt de travail,
- ✓ lors de votre séjour à l'étranger, vous ne pouvez recevoir des prestations d'assurance-emploi,
- ✓ Si vous quittez le pays pendant le délai de carence (1 semaine d'attente) celui-ci devra être observé à votre retour,
- ✓ Dépendamment de la durée du voyage, vous aurez à réactiver votre demande.

Admissibilité

Est-ce que mon statut d'enseignant me permet d'être admissible au

Je suis	En congé aux mois de juillet et août	En congé pour la période des fêtes, pour à semaine de relâche et à Pâques
EnseignantE sous contrat à 100% *(permanence)	Non	Non
EnseignantE sous contrat à temps partiel	Oui	Non
EnseignantE sous contrat à la leçon	Oui	Non
EnseignantE sans aucun contrat écrit	Oui	Oui

Par contrat à temps plein, nous entendons un enseignant ou une enseignante qui a une affectation ou un poste permanent. Si vous êtes un enseignant qui a eu un contrat à temps plein, du mois d'août au mois de juin, mais que vous n'avez pas d'affectation pour l'année scolaire suivante, si vous n'êtes pas réengagé(e), vous êtes considéré(e) comme un(e) enseignant(e) sous contrat à temps partiel. Votre contrat se terminera en juin et vous ne savez pas ce qui arrivera en août : vous avez le droit aux prestations au cours des mois de juillet et août.

Les critères d'admissibilité

Vous n’êtes pas une enseignante « permanente » ou un enseignant « permanent »», vous pourriez avoir droit aux **prestations régulières de l'assurance-emploi si:**

- vous occupez un emploi assurable;
- vous avez versé des cotisations au compte d'assurance-emploi;
- vous avez perdu votre emploi sans en être responsable;
- vous n'avez pas travaillé et vous n'avez pas reçu de salaire pendant au moins sept jours consécutifs au cours des 52 dernières semaines;

- vous avez travaillé pendant le nombre requis d'heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines ou depuis votre dernière période de prestations, la période la plus courte étant retenue. Pour recevoir des prestations, il faut avoir accumulé de **420 à 700 heures d'emploi** assurables pendant la **période de référence** (du 13 mai au 9 juin 2018: 630hrs);
- vous êtes prêt et disposé à travailler et capable de le faire en tout temps;
- vous cherchez activement du travail.

La période de référence est la plus courte des périodes suivantes :

✓ la période de 52 semaines précédant immédiatement la date de début de votre demande; **ou**

✓ la période commençant au début de votre ancienne période de prestations, si vous avez déjà fait une demande de prestations qui a été acceptée au cours des 52 dernières semaines, et se terminant au début de votre nouvelle période de prestations.

- Faites toujours votre demande d'assurance-emploi aussitôt que vous cessez de travailler.
- Vous pouvez demander des prestations même si vous n'avez pas encore reçu votre relevé d'emploi.
- Délai de (4) quatre semaines après l'arrêt de travail pour déposer votre demande pour que celle-ci soit rétroactive à l'arrêt de travail.
- Dans le cas des enseignantes et enseignants, la commission scolaire envoie massivement les relevés d'emplois, directement au chômage, le 30 juin. Cela ne vous empêche pas de déposer votre demande avant, si vous avez déjà terminé votre contrat.

NOTE IMPORTANTE : Faites votre demande même si vous recevez une **prime** ou un **montant de vacances** dans ce délai.

La durée des prestations

Votre demande de prestations de chômage est valide pour un maximum de 52 semaines. Le nombre de semaines payables en prestations d'assurance-emploi (entre 14 et 45 semaines) est déterminé en fonction du nombre d'heures accumulées au cours de votre période de référence ainsi que le taux de chômage régional en vigueur au moment de déposer votre demande.

Délai de carence

Depuis le 1er janvier 2017, le délai de carence est passé de 2 à 1 semaine en début de période de prestations. Par contre, ce délai sera observé après une répartition d'une rémunération versée à la cessation de l'emploi.

Le taux de prestation

- 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne
- Le montant ne peut dépasser le maximum des prestations hebdomadaires: 547 $ (rémunération hebdomadaire maximum est de 995$ au fin de calcul des prestations)
- MRA : 51 700$

Le calcul du montant des prestations

Afin de connaître votre montant des prestations, Service Canada comptabilisera les semaines les mieux rémunérées de toute la période de référence, selon le taux de chômage régional en vigueur au moment où la demande de prestation est établie. Le nombre de semaines utilisées pour calculer le montant des prestations variera de 14 à 22. Si le prestataire a travaillé moins de semaines que le dénominateur, c'est quand même par ce dernier que sera divisé le montant de la rémunération gagnée dans la période de référence.

Dans le cas des enseignantes et des enseignants, le Commission scolaire émet des relevés d'emploi mentionnant le montant pour chaque semaine travaillée. Vous n'avez donc pas d'autres preuves à fournir à moins que vous ayez travaillé dans un autre domaine.

Les rémunérations versées pendant une période de chômage

En vertu de la **règle par défaut**, vous conservez 50 cents de vos prestations d'assurance-emploi pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération ayant servi à calculer le taux de prestations (ou environ quatre jours et demi de travail). Toute somme d'argent que vous gagnez au-delà de ce maximum est déduite de vos prestations à raison d'un dollar pour un dollar. La règle par défaut s'applique automatiquement à votre demande de prestations.

Attention
Les rémunérations obtenues lors du délai de carence sont déduites à 100 % de vos prestations de chômage jusqu’à concurrence des 3 premières semaines payables.
À noter qu'il n'y a pas de changement pour la rémunération gagnée pendant que vous recevez des prestations de maladie (déduit à 100%).

IMPORTANT : *DÉCLARER SA RÉMUNÉRATION*

N'oubliez pas que toutes les sommes que vous gagnez pendant que vous recevez des prestations d'assurance-emploi doivent être déclarées au cours de la semaine même où vous avez travaillé. Si vous ne déclarez pas votre rémunération **avant déductions** comme il se doit, il se peut que vous ne receviez pas toutes les prestations auxquelles vous êtes admissible, ou que vous ayez à rembourser des prestations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Votre déclaration peut être modifiée en tout temps. Si vous croyez avoir déclaré votre rémunération de façon erronée, **avisez immédiatement Service Canada.** Vous pouvez leur téléphoner au **1 800 808-6352**, de 8h30 à 16h30, et appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent. Vous pouvez aussi leur écrire ou vous présenter à votre Centre Service Canada afin de corriger la situation.

SPÉCIFICITÉ POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

Calcul du nombre d'heures travaillées reconnues

Une entente entre la CSQ et la Fédération des commissions scolaires, et reconnue par l'administration de l'assurance-emploi, permet d'établir le nombre d'heures travaillées assurables. Le principe de base de cette entente est que **chaque heure de tâche éducative est pondérée par le facteur « 2 ». Ce facteur prend en compte les heures de travail de l'enseignant qui ne sont pas incluses dans les heures de tâche éducative proprement dite (temps en présence d'élèves).**

Par contre, il se peut qu'une enseignante ou qu'un enseignant se voit offrir des heures de travail rémunérées pour des activités non incluses dans la tâche éducative (correction de tests ou d'examens d'élèves autres que les leurs, participation à des journées pédagogiques pour les enseignantes ou enseignants à taux horaire, à la leçon ou en suppléance occasionnelle, développement de matériel didactique, etc.). L'entente spécifie que ces heures de travail seront comptabilisées à raison d'une heure reconnue par heure de travail effectuée et s'ajouteront aux heures réputées travaillées en fonction de la tâche éducative.

EXEMPLE

Paul est sous contrat pour l'année scolaire à 50% de tâche au primaire. Compte tenu que la tâche éducative d'une enseignante ou un enseignant à temps complet au préscolaire et au primaire est de 23 heures, pour les fins de l'assurance-emploi, il doit calculer ses heures travaillées comme suit :

23 heures/semaine x 50% x 2 = 23 heures assurables par semaine.

EXEMPLE

Anne est sous contrat pour l'année scolaire à 100% de tâche au primaire. Compte tenu que la tâche éducative d'une enseignante à temps complet au préscolaire et au primaire est de 23 heures, pour les fins de l'assurance-emploi, elle doit calculer ses heures travaillées comme suit : 23 heures/semaine x 100 % x 2 = 46 heures par semaine.

IMPORTANT

Comme la somme des heures travaillées ne peut excéder 40 heures par semaine, cette semaine lui vaudra donc 40 heures aux fins de l'assurance-emploi.

EXEMPLE

Lors d'une semaine de travail, Josée assume une heure de suppléance occasionnelle en surplus de ses 23 heures de tâche éducative au primaire. Pour les fins de l'assurance-emploi, elle doit calculer ses heures travaillées comme suit:

23 heures X 2 = 46 heures dont 40 heures sont assurables aux fins de l'assurance-emploi

1 heure de suppléance occasionnelle (tâche éducative) X 2 = 2 heures assurables

40 heures + 2 heures = **42 heures assurables.**

Josée aura dans ce cas accumulé 42 heures assurables aux fins de l'assurance-emploi.

Journées pédagogiques

Dans le cas où la rémunération d'une enseignante ou d'un enseignant ne comporte pas d'obligation de participer à des journées pédagogiques et que sa Direction lui demande de participer à une telle journée (à la leçon, à taux horaire et suppléance occasionnelle), elle ou il se verra reconnaître, aux fins de l'assurance-emploi, une heure travaillée par heure de participation à ces journées.

Toutefois, une enseignante ou un enseignant dont la rémunération comporte l'obligation de participer à des journées pédagogiques (à temps plein et à temps partiel) se verra reconnaître le même nombre d'heures réputées travaillées, pour les semaines qui comportent une ou plusieurs journées pédagogiques, que le nombre reconnu pour les semaines où il n'y a pas de journées pédagogiques.

EXEMPLE

Martin effectue 12 heures de suppléance occasionnelle à la leçon au cours de cette semaine. De plus, il doit participer à une demi-journée pédagogique (3 heures). Pour les fins de l'assurance-emploi, il aura un total de 27 heures assurables soit :

12 heures x 2 = 24 heures
3 heures x 1 = 3 heures car Martin n'est pas obligatoirement tenu d'être présent aux journées pédagogiques donc chaque heure de travail équivaut à 1 heure assurable aux fins de l'assurance-emploi.

Il faut savoir que ...

Sur votre relevé d'emploi de la Commission scolaire, le nombre d'heures indiqué comprend le facteur de pondération « 2 ». Vous n'avez donc pas à faire le calcul. Si vous croyez qu'il y a des erreurs, vous devez en aviser dès que possible la Commission scolaire. De plus, la Commission scolaire a l'habitude de produire et d'envoyer les relevés d'emploi à la même date pour tout le monde, soit quelques jours après la fin de l'année scolaire. Les relevés d'emplois sont envoyés directement à Service Canada.

Calcul du taux horaire d'une enseignante ou enseignant?

La rémunération attribuable pour la suppléance occasionnelle ou pour l'enseignement à taux horaire à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle doit être entièrement déclarée pour chacune des semaines de travail. **NE PAS OUBLIER DE DÉCLARER VOTRE SUPPLÉANCE.**

La rémunération attribuable à un contrat s'applique dorénavant de façon égale sur toute la durée du contrat, incluant les périodes de relâche et les jours de congé prévus au calendrier scolaire.

La rémunération sera donc répartie de façon égale sur chacun des jours de la période du contrat excluant les samedis et les dimanches. Toutefois, aucune rémunération ne sera répartie à l'extérieur de la période d'enseignement, soit la période estivale (juillet et août).

Afin de compléter vos déclarations du prestataire correctement, vous devez :

- connaître la rémunération totale reliée à votre contrat;
- calculer le nombre de jours (excluant les samedis et les dimanches) compris dans la période couverte par votre contrat;
- déterminer la rémunération journalière en divisant la rémunération totale du contrat par le nombre de jours (excluant les samedis et les dimanches) compris dans la période couverte par votre contrat;
- rapporter la rémunération journalière sur la déclaration du prestataire pour chacun des jours (excluant les samedis et les dimanches) compris dans la période couverte par votre contrat. **(Pour les enseignants: toujours répartir sur 5 jours)**

EXEMPLE

Marie a un contrat débutant le 26 août et se terminant le 5 mai. Cette période compte 182 jours (excluant les samedis et les dimanches mais incluant les congés au calendrier scolaire). La commission scolaire lui versera une rémunération totale de 25 480 $ pour la durée de ce contrat.

La rémunération journalière sera calculée de la façon suivante : 25 480 $ ÷ 182 jours = 140 $

Ainsi pour les semaines couvertes par son contrat, Marie devra déclarer une rémunération équivalente au nombre de jours dans une semaine excluant les samedis et les dimanches (5) multiplié par 140 $.

5 jours X 140 $ = 700$ Donc, la rémunération à déclarer pour cette semaine sera de 700 $.

N.B.: Si la période couverte par son contrat débute ou se termine en cours d'une semaine, elle devra multiplier sa rémunération journalière par le nombre de jours inclus dans son contrat pour ces semaines-là.

Erreurs dans vos déclarations

Il peut arriver que vous vous trompiez en remplissant vos déclarations. Les erreurs les plus fréquentes consistent à :

faire une estimation de la rémunération hebdomadaire plutôt que d'indiquer le montant réel, puis oublier d’aviser Service Canada afin qu’ils puissent corriger votre dossier;
oublier de déclarer toute la rémunération gagnée;
faire une erreur en inscrivant ou en enregistrant le montant de la rémunération à déclarer;
faire une erreur dans l'addition du nombre d'heures.

Certaines erreurs peuvent retarder le paiement des prestations ou faire en sorte que le montant des prestations reçues soit erroné : qu'il soit inférieur ou supérieur à celui auquel vous avez droit.

Déclaration du montant pour la « compensation pour élève excédentaires »

Pour la question de la déclaration de la compensation pour élèves excédentaires en période de chômage, cette somme doit être inscrite dans la section autres sommes reçues. Cette somme sera appliquée sur la période qui a été travaillée.

Les contrats en enseignement

Même si vous prévoyez obtenir un nouveau contrat à la prochaine rentrée scolaire, il faut absolument faire des démarches de recherche d'emploi et démontrer que vous êtes réellement disponible à travailler. Ceci est l'une des obligations du régime d'assurance-emploi. De plus, aucun contrat n'est attribué avant le mois d'août. Même si votre directeur d'école ou de centre vous assure verbalement que vous aurez un poste à la prochaine année scolaire, vous n'êtes certain de rien. Tout peut arriver au cours de l'été. Si vous dites à l'assurance-emploi que vous avez un contrat pour la prochaine année, même verbalement, vous perdrez votre droit aux prestations, par conséquent il sera très difficile à contester une telle situation. **Alors soyez vigilant lorsque vous remplissez votre demande. Vous n'avez pas de contrat !**

De plus, vous serez considérer comme travaillant dès la signature de votre contrat. Vous n'avez donc plus droit aux prestations de chômage. Et ce, même si vous débutez à travailler deux ou trois semaines plus tard, vous devez en informer le chômage afin de ne pas vous retrouvez avec un trop-payé.

Renseignements et documents nécessaires avant de faire ma demande assurance-emploi

Guide du chômeur averti
(page 10)

Comment faire sa demande ?

Pour faire votre demande, une fois que vous avez tous vos documents en main, vous vous rendez sur le site internet: www.canada.ca
une fois sur le site, Assurance-emploi
Prestations régulières d'assurance-emploi
Vous aurez alors une série d'information, et à la fin en bas de page, il sera écrit «Débuter la demande».
Vous remplissez toutes les questions pertinentes à votre situation et prenez le temps de vérifier chacune de vos réponses avant de les valider.

Il n'y a plus de code de référence.
Une fois vos informations personnelles entrées dans le système, Service Canada vous attribuera un mot de passe temporaire. Il est important de le conserver car vous en aurez besoin si vous désirez récupérer votre demande dans les 24 prochaines heures en cas de problème. Si vous avez un problème et que vous n'avez pas conservé ce code, vous devrez remplir une nouvelle demande.